



GA.

Le maire de Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0923

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
nacelle -
n°11 avenue
des Thébaudières -
les 30 et 31 juillet 2026

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande du 01 juillet 2026 de l'entreprise VISOTEC, sise ZA de la Pentecôte – 44700 ORVAULT,

Considérant que l'entreprise VISOTEC souhaite occuper le domaine public avec une nacelle, au n°11 avenue des Thébaudières à Saint-Herblain, les 30 et 31 juillet 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 30 juillet et le vendredi 31 juillet 2026, de 08h00 à 18h00, l'entreprise VISOTEC est autorisée à occuper le domaine public avec une nacelle, au n°11 avenue des Thébaudières à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- stationnement autorisé pour la nacelle ;
- **neutralisation de la place de livraison et d'une partie du trottoir et de la piste cyclable**, nécessaire pour l'intervention, pour le n°11 avenue des Thébaudières ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons et les cyclistes à emprunter un cheminement continu sécurisé ;
- report des 2 roues sur la voie principale de circulation ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette intervention ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise VISOTEC. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant l'opération.

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 5 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'opération sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 7 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance, conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **51,00 € (25,50 € x 2)** du fait du stationnement d'une nacelle sur le domaine public pendant 2 journées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérécours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 07 JUL. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,



Jocelyn GENDEK